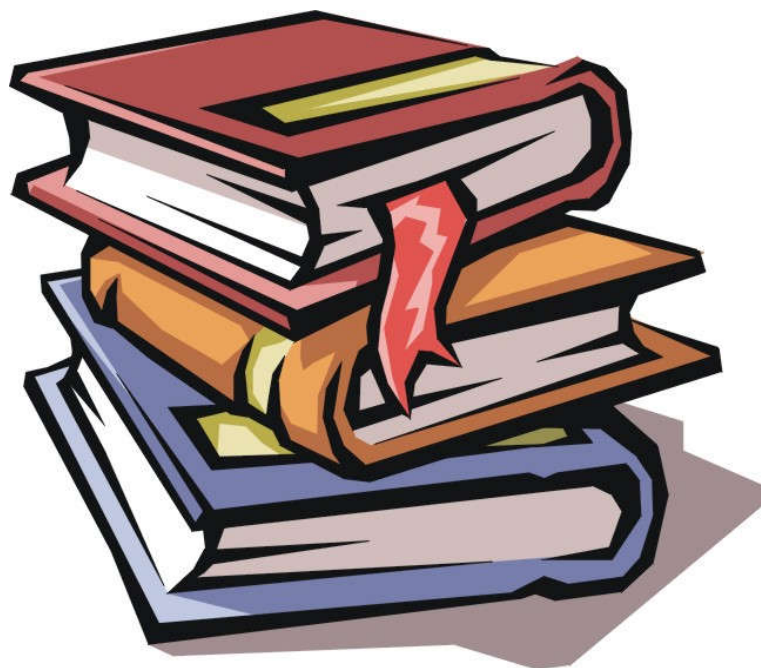


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 84  
Du 22 juin 2018

# Sommaire RAA 84 du 22 juin 2018

## DDCS DES YVELINES

### POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-054 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A UN EXAMEN INITIAL ET DE RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE	Arrêté
ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-056 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES	Arrêté
ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-057 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIER SECOURS	Arrêté
ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-063 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES	Arrêté
ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-064 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES	Arrêté

## Direction Départementale Interministérielle des Territoires

### SE

l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'un bassin et de trois fossés de lutte contre le ruissellement des eaux pluviales au lieu dit Chapon et de gestion des eaux pluviales d'une nouvelle zone imperméabilisée,	Arrêté
Arrêté préfectoral définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines.	Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### DiCAT

#### CGI

CDAC – Ordre du jour de la séance du 04 juillet 2018	Ordre du jour
--	---------------

### DRCL

#### Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Arrêté portant règlement du budget primitif 2018 de la commune de Mareil Marly	Arrêté
--	--------



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018163-0004

signé par

**Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociales des Yvelines**

**Le 12 juin 2018**

**DDCS DES YVELINES  
POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-054 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A  
UN EXAMEN INITIAL ET DE RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET  
DE SAUVETAGE AQUATIQUE**



LE PREFET DES YVELINES

**ARRETE N° DDCS - 2018 - 054**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

*LE PREFET DES YVELINES,*  
*Officier de la Légion d'Honneur*

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES  
A UN EXAMEN INITIAL ET DE RECYCLAGE  
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 201611-0018 du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** la circulaire NOR/IOCE/11/29170/C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un examen initial et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est organisé le 21 juin 2018 à la piscine de Satory de Versailles (78).

**Article 2** : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1<sup>er</sup> :

Président :  
Lieutenant Bernard PRESLES, SDIS 78.

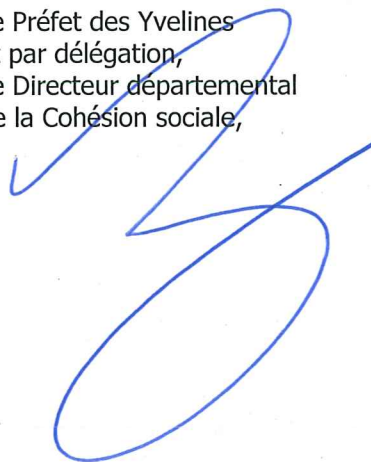
Membres titulaires :  
Messieurs Yanick LEVOL, Alexandre VANDEVELDE et Olivier LAUGLE, gendarmerie mobile.

Membre suppléant :  
Monsieur Didier FOSSE, gendarmerie mobile,  
Messieurs Bernard DABAS et Sylvain ALBERTINI, Croix Blanche

**Article 3** : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **12 JUIN 2018**

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion sociale,





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018170-0006

signé par

**Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines**

**Le 19 juin 2018**

**DDCS DES YVELINES  
POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-056 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A  
UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE  
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES**



LE PREFET DES YVELINES

**ARRETE N° DDCS - 2018 - 056**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

*LE PREFET DES YVELINES,*  
*Officier de la Légion d'Honneur*

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification  
à la pédagogie appliquée à l'emploi  
de formateur en prévention et secours civiques  
(PAE-FPSC)**

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018113-0018 du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**Vu** la décision d'agrément « FPSC-1308P10 » émise par la DGSCGC en date du 26 août 2013 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » de la direction générale de l'enseignement scolaire ;

**Vu** le certificat de condition d'exercice 2015-2017 émis par la direction générale de l'enseignement scolaire le 23 novembre 2015 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le mardi 26 juin 2018, à 09h30, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 1 rue Jean Houdon, 78000 VERSAILLES.

**Article 2** : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1<sup>er</sup> :

Président :

- Monsieur Bernard PRESLES, SDIS 78

Médecin :

- Dr Jean-Michel DUQUESNE, médecin chef du SDIS 78

Membres titulaires :

- Monsieur Richard CADET, gendarmerie 78
- Monsieur Sébastien HERMET, SDIS 78
- Monsieur Ludovic AMAGAT, gendarmerie 78

Membre suppléant :

- Madame Emmanuelle CHEVALIER, Rectorat 78

**Article 3** : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **19 JUIN 2018**

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion sociale,

**Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale des Yvelines,**

**Emmanuel RICHARD**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018170-0007

signé par

**Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines**

**Le 19 juin 2018**

**DDCS DES YVELINES  
POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-057 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A  
UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE  
FORMATEUR AUX PREMIER SECOURS**



LE PREFET DES YVELINES

**ARRETE N° DDCS - 2018 - 057**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCI

*LE PREFET DES YVELINES,*  
*Officier de la Légion d'Honneur*

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification  
à la pédagogie appliquée à l'emploi  
de formateur aux premiers secours  
(PAE-FPS)**

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018113-0018 du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant modification d'habilitation pour les formations aux premiers secours de la direction départementale des services d'incendies et de secours des Yvelines ;

.../...

**Vu** la décision d'agrément « FPS-1501A38 » émise par la DGSCGC en date du 26 janvier 2015 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » de la direction départementale des services d'incendies et de secours des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est organisée le mardi 26 juin 2018, à 10h30, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 1 rue Jean Houdon 78000 Versailles.

**Article 2** : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1<sup>er</sup> :

Président :

- Monsieur Bernard PRESLES, SDIS 78

Médecin :

- Dr Jean-Michel DUQUESNE, médecin chef du SDIS 78

Membres titulaires :

- Monsieur Richard CADET, gendarmerie 78
- Monsieur Sébastien HERMET, SDIS 78
- Monsieur Ludovic AMAGAT, gendarmerie 78

**Article 3** : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **19 JUIN 2018**

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion sociale,

**Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale des Yvelines,**

**Emmanuel RICHARD**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018172-0005

signé par

**Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines**

**Le 21 juin 2018**

**DDCS DES YVELINES**

**POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-063 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A  
UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE  
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES**



LE PREFET DES YVELINES

**ARRETE N° DDCS - 2018 - 063**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

*LE PREFET DES YVELINES,*  
*Officier de la Légion d'Honneur*

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification  
à la pédagogie appliquée à l'emploi  
de formateur en prévention et secours civiques  
(PAE-FPSC)**

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018113-0018 du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**Vu** la décision d'agrément « FPSC-1308P10 » émise par la DGSCGC en date du 26 août 2013 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » de la direction générale de l'enseignement scolaire ;

**Vu** le certificat de condition d'exercice 2015-2017 émis par la direction générale de l'enseignement scolaire le 23 novembre 2015 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le mardi 26 juin 2018, à 11h00, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 1 rue Jean Houdon, 78000 VERSAILLES.

**Article 2** : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1<sup>er</sup> :

Président :

- Monsieur Bernard PRESLES, SDIS 78

Médecin :

- Dr Jean-Michel DUQUESNE, médecin chef du SDIS 78

Membres titulaires :

- Monsieur Richard CADET, gendarmerie 78
- Monsieur Sébastien HERMET, SDIS 78
- Monsieur Ludovic AMAGAT, gendarmerie 78

**Article 3** : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **21 JUIN 2018**

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion sociale,

**Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale des Yvelines,**

**Emmanuel RICHARD**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018173-0001

signé par

**Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines**

**Le 22 juin 2018**

**DDCS DES YVELINES**

**POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-064 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A  
UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE  
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES**



LE PREFET DES YVELINES

**ARRETE N° DDCS - 2018 - 064**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

*LE PREFET DES YVELINES,*  
*Officier de la Légion d'Honneur*

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification  
à la pédagogie appliquée à l'emploi  
de formateur en prévention et secours civiques  
(PAE-FPSC)**

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018113-0018 du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;



**Vu** la décision d'agrément « FPSC-1308P10 » émise par la DGSCGC en date du 26 août 2013 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » de la direction générale de l'enseignement scolaire ;

**Vu** le certificat de condition d'exercice 2015-2017 émis par la direction générale de l'enseignement scolaire le 23 novembre 2015 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le mardi 26 juin 2018, à 11h30, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 1 rue Jean Houdon, 78000 VERSAILLES.

**Article 2** : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1<sup>er</sup> :

Président :

- Monsieur Bernard PRESLES, SDIS 78

Médecin :

- Dr Jean-Michel DUQUESNE, médecin chef du SDIS 78

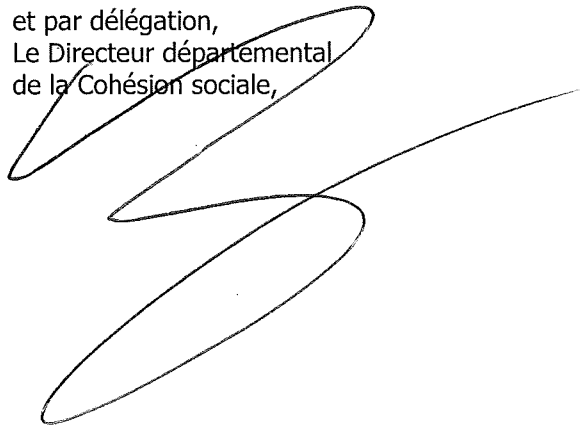
Membres titulaires :

- Monsieur Richard CADET, gendarmerie 78
- Monsieur Sébastien HERMET, SDIS 78
- Monsieur Ludovic AMAGAT, gendarmerie 78

**Article 3** : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **22 JUIN 2018**

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion sociale,





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018171-0002

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires**

**Le 20 juin 2018**

**Direction Départementale Interministérielle des Territoires  
SE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation à la commune de Jouy-Mauvoisin au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'un bassin et de trois fossés de lutte contre le ruissellement des eaux pluviales au lieu dit Chapon et de gestion des eaux pluviales d'une nouvelle zone imperméabilisée,**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE n° 2018 - 000186

**portant autorisation à la commune de Jouy-Mauvoisin au titre de l'article L.181-1 et suivants et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'un bassin et de trois fossés de lutte contre le ruissellement des eaux pluviales au lieu dit Chapon et de gestion des eaux pluviales d'une nouvelle zone imperméabilisée.**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018113-0025 du 23 avril 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la demande d'autorisation reçue le 11 juin 2015 par le service de l'environnement de la direction des territoires des Yvelines (DDT78), la demande de compléments adressée par le service environnement de la DDT78 au pétitionnaire du dossier loi sur l'eau le 5 octobre 2015 et les compléments reçus en date du 26 septembre 2016 par le service environnement de la DDT78 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France reçu le 27 février 2017 par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-080 du 26 septembre 2017 portant ouverture d'enquête publique concernant le projet d'un bassin et de trois fossés de lutte contre le ruissellement des eaux pluviales au lieu dit Chapon et de gestion des eaux pluviales d'une nouvelle zone imperméabilisée du 16 octobre 2017 au 22 novembre 2017 inclus, sur la commune de Jouy-Mauvoisin ;

**CONSIDÉRANT** que l'expertise réalisée par l'agence française pour la biodiversité (AFB) le 10 septembre 2015 caractérise le ru de Jouy comme un cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 15 décembre 2017, à la demande d'autorisation loi sur l'eau du projet, accompagné de 2 réserves et une recommandation dans ses conclusions avec avis motivé de l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** la note de réponse du pétitionnaire aux observations du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

**CONSIDERANT** que lors de la séance du 13 mars 2018, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a émis un avis favorable au projet ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire du projet pour avis le 24 avril 2018 par la direction départementale des territoires des Yvelines et l'absence de réponse du pétitionnaire dans les 15 jours ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la commune de Jouy-Mauvoisin, dont la mairie est située Place de la Mairie 78200 Jouy-Mauvoisin, représentée par son maire monsieur Alain Bertrand et désignée dans ce qui suit par le terme « le bénéficiaire de l'autorisation », à réaliser 3 fossés, une noue de collecte et un bassin pour lutter contre le ruissellement d'une zone agricole et pour gérer les eaux pluviales d'une zone à aménager de 5500 m<sup>2</sup>, au lieu dit Chapon à Jouy-Mauvoisin.

Les installations, ouvrages et travaux constitutifs du projet mentionnés ci-dessus entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  1° Supérieur ou égal à 20 ha (A)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha(D).	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

De plus, la commune prendra contact avec l'agence de l'eau et la chambre d'agriculture pour établir une convention avec les propriétaires et les exploitants des terres agricoles situées en amont du bassin afin de réaliser une pratique adaptée à la topographie du terrain en facilitant l'infiltration.

En outre, lors de la réalisation, de l'installation des ouvrages ou des travaux, ou dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le projet ne doit en aucun cas atteindre les seuils d'autorisation pour les rubriques visées ci-dessus en déclaration ou dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation pour les autres rubriques de la nomenclature, sans avoir au préalable obtenu la déclaration ou l'autorisation nécessaire.

### **Article 2 : périmètre du projet**

Le projet se situe au sud-ouest de la ville de Jouy-Mauvoisin, au lieu dit le Chapon et se situe au fond d'un thalweg naturel, qui se poursuit ensuite le long de la rue de la Vallée. Le bassin versant amont est essentiellement constitué de parcelles agricoles.

Le bassin versant de ce projet est de 35,9 hectares est présenté en annexe 1.

La zone à aménager de 5500 m<sup>2</sup> et le bassin de gestion des eaux pluviales sont présentés en annexe 2.

L'exutoire du bassin est le ru de Jouy. Le débit capable du ru a été évalué à 65 l/s avant débordement pour ses points limitants, sauf pour le siphon permettant la traversé de la RD-110. Il sera remplacé par un regard avec décantation. La surverse vers le réseau unitaire située au niveau du regard de visite sera condamnée.

Les aménagements prévus sont :

- un bassin de gestion des eaux pluviales de 2338 m<sup>3</sup> ;
- un fossé au lieu dit la Croix Saint-Nicolas de 208 mètres linéaires ;
- un fossé au lieu dit Haynes-la-Bline de 518 mètres linéaires ;
- un fossé au lieu dit Perdrauville de 452 mètres linéaires ;
- un fossé de collecte sur la façade nord et ouest du lotissement ;
- le remplacement du siphon permettant le passage sous la RD-110, par un regard avec décantation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra être propriétaire des emprises où seront réalisés les aménagements listés ci-dessous avant de débiter les travaux, ou avoir établi une convention avec le ou les propriétaires de ces emprises.

### **Article 3 : Prescriptions techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

#### **3.1 Bases de dimensionnement**

Le projet a été dimensionné sur la base d'un événement vicennal à partir des données relevées à la station du Magnanville (78).

Les fossés s'infiltreront sur site. Le débit de rejet du bassin est 65 l/s. Ce débit a été calé sur la capacité de l'exutoire, le ru de Jouy.

### **3.2 Ouvrages de rétention mis en place**

#### Le bassin

Le bassin de rétention a un volume de stockage de 2338 m<sup>3</sup>, avec un rejet à débit régulé vers le ru de Jouy à 65 l/s. En outre, le bassin dispose d'une surverse dimensionnée, a minima, pour des événements de période retour 200 ans. Le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir le plan d'exécution de la surverse au service environnement de la direction départementale du territoire des Yvelines avant le début des travaux.

Le principe de gestion de l'organe de régulation, de cloisonnement et de surverse du bassin sont présentés en annexe 3.

#### Fossé à redents croix Saint-Nicolas (existant)

<b>Largeur haute</b>	<b>Largeur basse</b>	<b>Talus</b>	<b>Profondeur</b>	<b>Longueur</b>
1 m	0,25 m	1/1	0,375 m	208 ml

#### Fossé à redents du chemin rural n°9 dit Haynes-la-Bline

<b>Largeur haute</b>	<b>Largeur basse</b>	<b>Talus</b>	<b>Profondeur</b>	<b>Longueur</b>
1 m	0,3 m	1/1	0,4 m	518 ml

#### Fossée à redents du chemin rural n°3 dit de Perdrauville

<b>Largeur haute</b>	<b>Largeur basse</b>	<b>Talus</b>	<b>Profondeur</b>	<b>Longueur</b>
1 m	0,2 m	1/1	0,4 m	452 ml

Le bassin et les fossés seront enherbés. La végétation dans ces ouvrages sera taillée a minima une fois par an.

#### **Article 4 : Qualité des Rejets aux milieux**

Préalablement aux phases de chantier et d'exploitation, un état initial du cours d'eau devra être réalisé sur les paramètres MES, DCO, azote (NTK, NO<sub>3</sub>-), phosphore (Ptotal, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) et hydrocarbures. En phase exploitation, une surveillance de la qualité des eaux rejetées dans les cours d'eau et de leurs impacts sur le cours d'eau, avec un suivi physico-chimique basé sur l'étude des MES, DCO, azote (NTK, NO<sub>3</sub>-), phosphore (Ptotal, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) et hydrocarbures sera réalisée à l'année N+1. Les résultats du suivi devront être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du milieu concerné dans un délai de 3 mois.

Cette surveillance se fera lors d'évènement pluvieux impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation. Un relevé sera fait en amont du point de rejet et à l'aval après dilution. À la lecture des résultats, le service police de l'eau se réserve le droit de modifier la fréquence de ce suivi et sa durée.

Il est prévu pour chaque année de la durée de suivi :

- 1 campagne d'analyse en période d'épandage des intrants agricoles ;
- 1 campagne d'analyse en juin avec une pluviométrie moyenne ;
- 1 campagne en octobre avec une pluviométrie importante.

Soit le programme suivant :

Paramètres	Durée du suivi	Nombre d'analyse	Remarques
DCO, MES	1 an	3 par an (en période d'épandage des intrants agricoles, Juin, Octobre)	Analyse en sortie de bassin au début du Rû de Jouy
N (NTK, NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	1 an	3 par an (en période d'épandage des intrants agricoles, Juin, Octobre)	Analyse en sortie de bassin au début du Rû de Jouy
P (Ptotal, PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> )	1 an	3 par an (en période d'épandage des intrants agricoles, Juin, Octobre)	Analyse en sortie de bassin au début du Rû de Jouy
Hydrocarbures	1 an	1 par an en Octobre (lessivage important)	Analyse en sortie de bassin au début du Rû de Jouy

#### **Article 5 : Surveillance, maintenance, et entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera à ses frais, par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, la maintenance et l'entretien des ouvrages qui sont sous sa responsabilité.

La végétation du bassin et des fossés sera taillée, a minima, une fois par an.

Le bassin et ses organes de régulation, de cloisonnement et de surverse feront l'objet d'une d'une visite de contrôle et de nettoyage mensuelle.

De plus, une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera effectuée après chaque évènement pluvieux exceptionnel.

Toutes ces opérations de surveillance, de maintenance, et d'entretien des ouvrages devront être consignées dans un registre tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 6 : Gestion de la phase travaux**

Avant que les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne soient opérationnels, les eaux du chantier (eaux pluviales ou de fond de fouilles) devront, a minima, être décantées avant rejet au réseau ou au milieu naturel superficiel.

#### **Article 7 : Intervention en cas d'incident en phase d'exploitation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les actions suivantes devront être mise en place en cas de pollution accidentelle :

- les polluants devront être confinés le plus en amont possible de la source des pollutions, puis pompés dans les plus brefs délais, le service en charge de la police de l'eau devra être alerté ;
- la terre végétale devra être curée et remplacée dans tous les ouvrages souillés ;

- les sols éventuellement pollués devront être transférés dans un centre de traitement adapté.

En cas de pollution, il est également impératif de curer les ouvrages régulant le débit de fuite.

#### **Article 8 : Réception des travaux**

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier en informera par courrier le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux et de leurs mesures compensatoires. Le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations seront joints aux courriers.

#### **Article 9 : Contrôle des installations, des effluents et du milieu récepteur**

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance de ses ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté.

Les agents du service en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux pluviales et à leur analyse. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvements sur son périmètre d'action. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation concernée.

#### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 36 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

#### **Article 12 : Modification des ouvrages**

Conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation, par le bénéficiaire.

#### **Article 13 : Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 15 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.



Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai de 4 mois.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, les bénéficiaires de l'autorisation peuvent présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les bénéficiaires de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

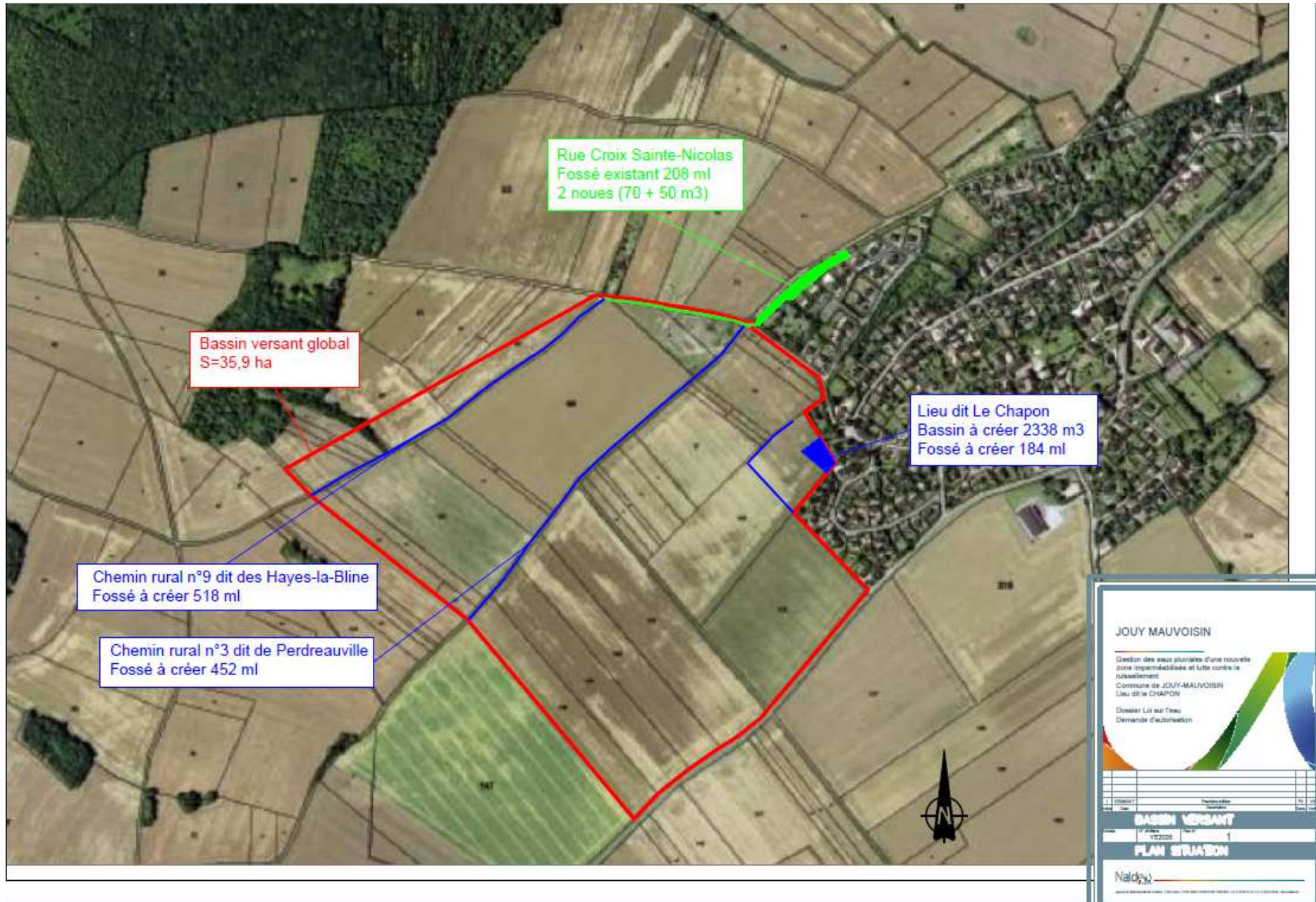
#### **Article 17 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Jouy-Mauvoisin.

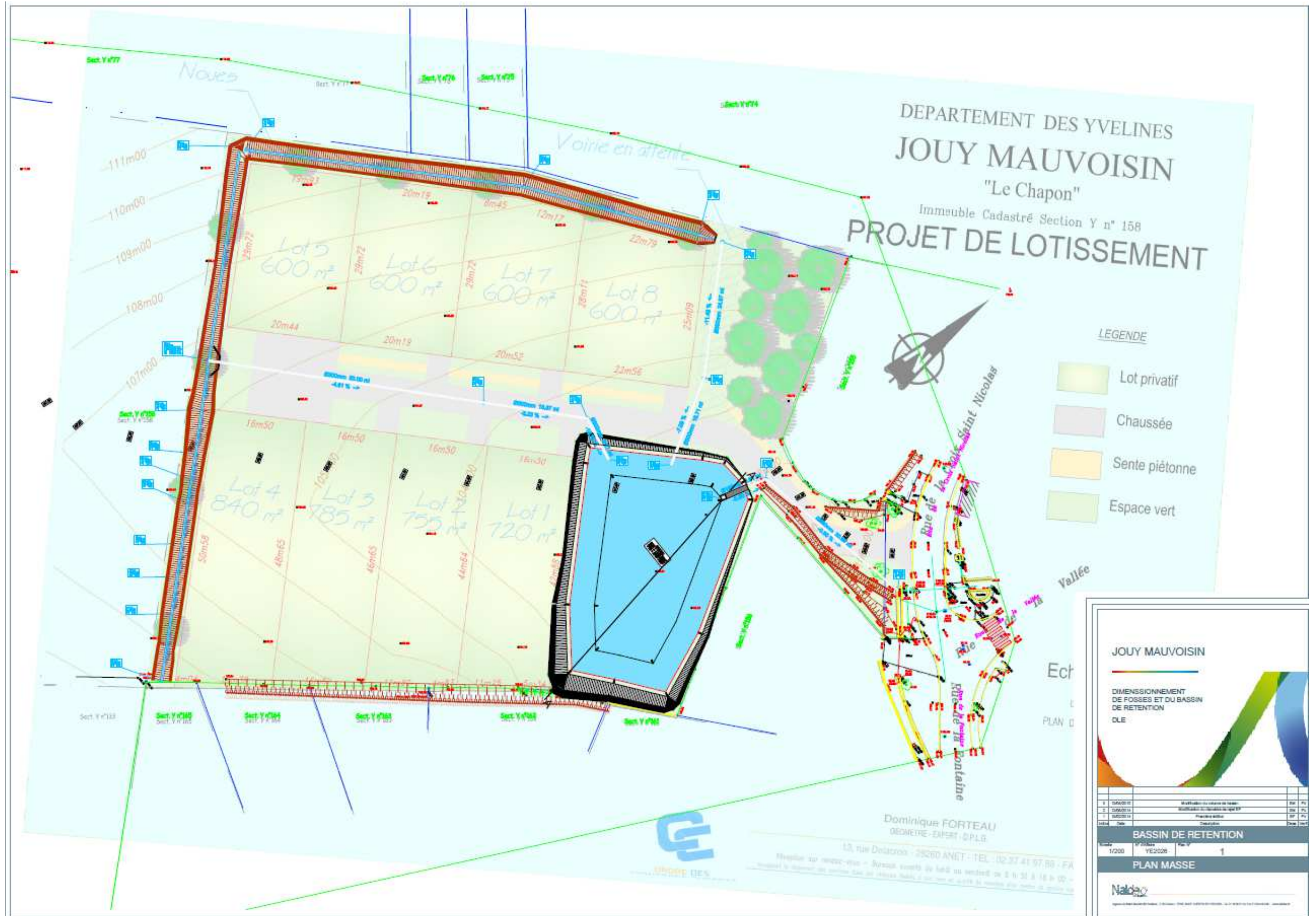
Fait à Versailles, le 20 juin 2018

pour le préfet des Yvelines  
le directeur départemental des territoires  
signé :  
Bruno CINOTTI

## Annexe 1 : bassin versant du projet et implantation des fossés



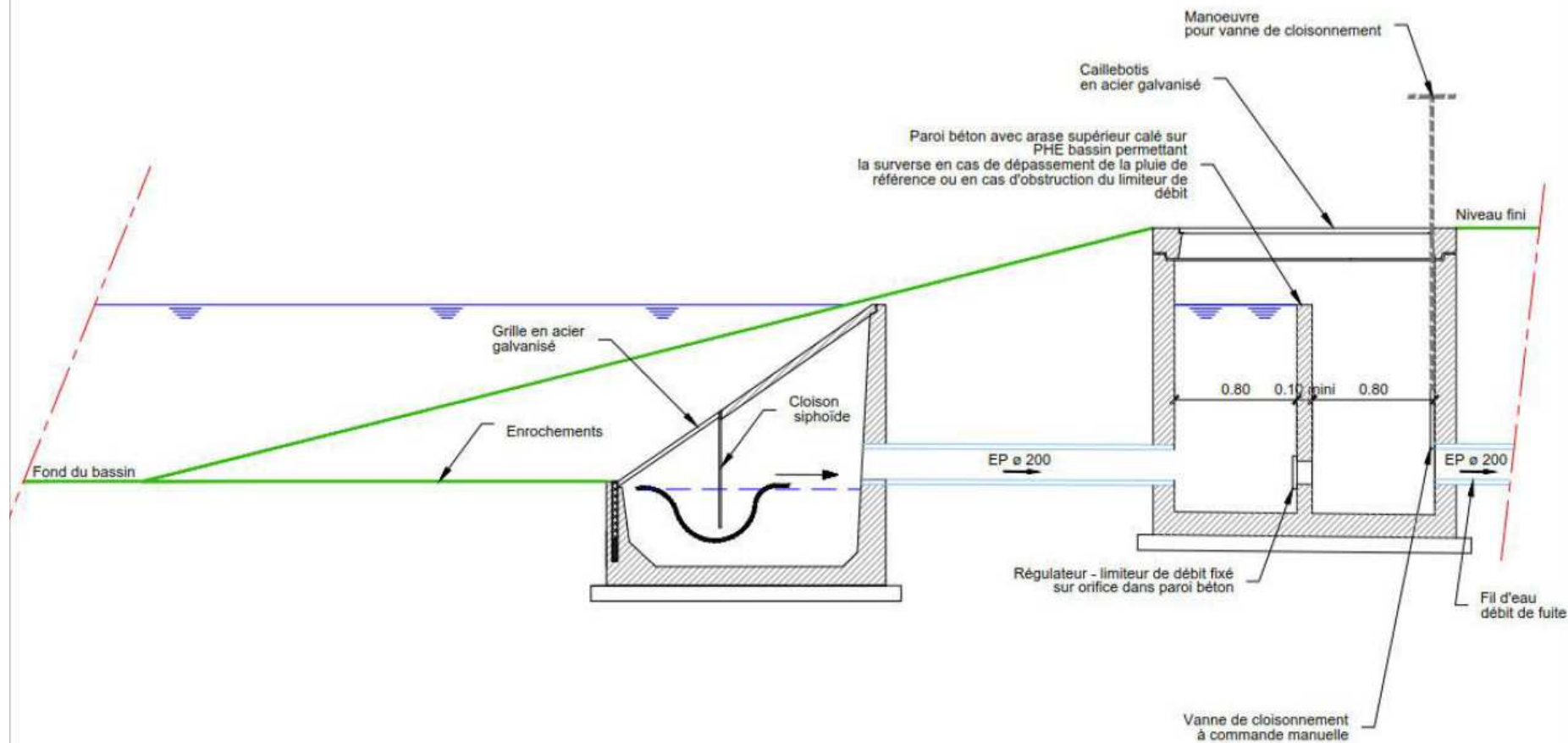
Annexe 2 : plan de principe du lotissement



### Annexe 3 : principe de régulation et de surverse du bassin

#### Principe de l'ouvrage de régulation et cloisonnement

Ech : 1/50





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018173-0002

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires**

**Le 22 juin 2018**

**Direction Départementale Interministérielle des Territoires  
SE**

**Arrêté préfectoral définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité politique et police de l'eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2018 - 000187**

**définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3 et L.214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

**VU** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° B 2004-0031 du 11 juin 2004 portant création d'un groupe « sécheresse » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2017-000167 du 24 juillet 2017 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018113-0025 du 23 avril 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018120-0001 du 30 avril 2018 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'avis du comité départemental « sécheresse » du 8 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser les indicateurs de suivi de la ressource ainsi que les seuils à la lumière des données sur l'état de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de restriction ou d'interdiction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La situation hydrologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des ressources en eau mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté a pour objet :

- de déterminer les ressources en eau concernées ;
- de fixer les modalités de déclenchement des mesures de restriction ;
- de déterminer et de suivre les stations d'observation des étiages ;
- de déterminer les mesures de restriction des usages de l'eau.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

### **Article 2 : Ressources en eau concernées**

Les mesures du présent arrêté décrites à l'article 6 s'appliquent, dans le département des Yvelines :

- à la Seine, à l'Oise et à leurs nappes d'accompagnement ;
- aux cours d'eau secondaires du département, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement ;
- aux nappes d'eau souterraines (autres que les nappes d'accompagnement des cours d'eau) au droit des bassins versants des cours d'eau susmentionnés, à l'exclusion des usages agricoles de la nappe des calcaires de Beauce et de la nappe de l'Albien qui font l'objet de gestions spécifiques.

### **Article 3 : Définition des zones**

Le zonage, selon lequel les limitations d'usage s'appliqueront, est défini comme suit :

Zone 1	Communes situées sur la nappe d'accompagnement de la Seine et dont le réseau d'eau potable est interconnecté avec les ressources de la Seine ou de sa nappe d'accompagnement
Zone 2	Communes situées hors de la nappe d'accompagnement de la Seine et dont le réseau d'eau potable est interconnecté avec les ressources de la Seine ou de sa nappe d'accompagnement
Zone 3	Communes situées hors de la nappe d'accompagnement de la Seine et dont le réseau d'eau potable n'est pas interconnecté avec les ressources de la Seine ou de sa nappe d'accompagnement

La liste des communes par zone est disponible en annexe 1.

### **Article 4 : Définitions des seuils**

#### **4.1. Les grands cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable**

Rivière	Station	Seuil de vigilance <sup>(1)</sup> (m <sup>3</sup> /s)	Seuil d'alerte <sup>(2)</sup> (m <sup>3</sup> /s)	Seuil d'alerte renforcée <sup>(3)</sup> (m <sup>3</sup> /s)	Seuil de crise <sup>(4)</sup> (m <sup>3</sup> /s)	Service fournisseur de données
Oise	Creil	32	25	20	17	DRIEE
Seine	Alfortville	64	48	41	36	
Marne	Gournay	32	23	20	17	

(1) vigilance = VCN3 sec de période de retour 2 ans

(2) alerte = VCN3 sec de période de retour 5 ans

(3) alerte renforcée = VCN3 sec de période de retour 10 ans

(4) crise = VCN3 sec de période de retour 20 ans

étant précisé que le VCN3 est le débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs.

#### **4.2. Les cours d'eau secondaires du département**

Bassin versant	Rivière	Station	Seuil de vigilance (m <sup>3</sup> /s)	Seuil d'alerte (m <sup>3</sup> /s)	Seuil d'alerte renforcée (m <sup>3</sup> /s)	Seuil de crise (m <sup>3</sup> /s)	Service fournisseur de données
Mauldre	Mauldre	Aulnay-sur-Mauldre	1,10	0,9	0,78	0,71	DRIEE
Mauldre	Mauldre	Beynes	0,43	0,36	0,31	0,27	
Yvette	Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22	
Rémarde	Rémarde	St-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15	



### 4.3. Les nappes souterraines

Piézomètre localisé à	Secteur couvert	Seuil de vigilance (cote NGF)	Seuil d'alerte (cote NGF)	Seuil d'alerte renforcée (cote NGF)	Seuil de crise (cote NGF)
Mareil-le-Guyon (Nappe de l'Yprésien/ Lutézien)	Bassins versants de la Mauldre, de la Vaucouleurs, du ru de Buzot et du ru d'Orgeval	75,3	75	74,7	74,4
Théméricourt (Val d'Oise) (Nappe de la Craie)	Bassin versant de l'Aubette, de la Montcient et du ru de Fontenay	64,2	63,5	62,8	62,1
Bréval (formations tertiaires)	Bassins versants de la Mauldre, de la Vaucouleurs, du ru de Buzot et du ru d'Orgeval	112,7	112,3	111,9	111,5

#### Article 5 : Modalités de déclenchement des mesures

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont déclenchées sur la base des bulletins d'étiages publiés par la DRIEE.

En préalable, tout franchissement d'un seuil de vigilance pour une ressource entraîne le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département.

#### 5.1. Déclenchement des mesures en Zone 1

Les trois stations de référence de la zone 1 sont les suivantes :

Grands cours d'eau de référence
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la Seine à Alfortville</li> <li>• la Marne à Gournay</li> <li>• l'Oise à Creil</li> </ul>

La situation d'alerte est atteinte sur la zone 1 lorsqu'au moins deux des stations passent sous le seuil d'alerte.

La situation d'alerte renforcée est atteinte sur la zone 1 lorsqu'au moins deux des stations passent sous le seuil d'alerte renforcée.

La situation de crise est atteinte sur la zone 1 lorsqu'au moins une des stations passe sous le seuil de crise et une autre sous le seuil d'alerte renforcée.

#### 5.2. Déclenchement des mesures en Zone 2

Les six stations de référence de la zone 2 sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètres de référence
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la Mauldre à Aulnay-sur-Mauldre,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le piézomètre de Mareil-le-Guyon,</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• la Mauldre à Beynes,</li> <li>• l'Yvette à Villebon-sur-Yvette (91).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le piézomètre de Théméricourt (95),</li> <li>• le piézomètre de Bréval</li> </ul>
--	--

La situation d'alerte est atteinte sur la zone 2 lorsqu'au moins deux stations passent sous le seuil d'alerte.

La situation d'alerte renforcée est atteinte sur la zone 2 lorsqu'au moins deux stations passent sous le seuil d'alerte renforcée.

La situation de crise est atteinte sur la zone 2 lorsqu'au moins trois stations passent sous le seuil de crise.

Dans tous les cas, le déclenchement des mesures de restriction sur la zone 1 entraîne le déclenchement en zone 2.

### 5.3. Déclenchement des mesures en Zone 3

Les six stations de référence de la zone 3 sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètres de référence
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la Mauldre à Aulnay sur Mauldre,</li> <li>• la Mauldre à Beynes,</li> <li>• la Rémarde à St-Cyr-sous-Dourdan (91).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le piézomètre de Mareil-le-Guyon,</li> <li>• le piézomètre de Théméricourt (95),</li> <li>• le piézomètre de Bréval</li> </ul>

La situation d'alerte est atteinte sur la zone 3 lorsqu'au moins deux stations passent sous le seuil d'alerte.

La situation d'alerte renforcée est atteinte sur la zone 3 lorsqu'au moins deux stations passent sous le seuil d'alerte renforcée.

La situation de crise est atteinte sur la zone 3 lorsqu'au moins trois stations passent sous le seuil de crise.

### **Article 6 : Définition des mesures applicables**

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès le premier seuil de vigilance atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, peuvent être lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

Des mesures progressives de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre au fur et à mesure du franchissement des seuils. Les mesures définies pour une situation sont maintenues, voire renforcées lors du passage à la situation de niveau critique supérieur.

## 6.1. Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Mesures concernant :	Situation d'alerte	Situation d'alerte renforcée	Situation de crise
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdit, sauf pour les chantiers en cours		
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières...) et pour des organismes liés à la sécurité	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour des organismes liés à la sécurité	
<b>Lavage des voies et trottoirs</b> <b>Nettoyage des terrasses et façades</b>	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdit sauf impératif sanitaire ou dérogation individuelle à demander à la DDT	
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport</b>	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit
<b>Arrosage des jardins potagers</b>	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé	Interdit entre 8 h et 20 h Goutte à goutte autorisé	Interdit
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert		
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdit, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense incendie		

**NB :** les restrictions ne s'appliquent pas aux utilisations à partir d'eau pluviale récupérée ou d'un recyclage

## 6.2. Consommations pour des usages agricoles

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année est à rechercher.

Ainsi, les irrigants volontaires de la zone centrale du département et les irrigants de la nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral, volume qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils ne sont donc pas soumis aux mesures de restriction des usages de l'eau contenues dans ce présent arrêté. Seuls les irrigants n'entrant pas dans ces dispositifs y sont soumis.

Pour tous les autres irrigants non soumis à un dispositif de gestion volumétrique, les restrictions suivantes s'appliquent :

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>	<i>Situation de crise</i>
<b>Irrigation des grandes cultures</b>	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit entre 8 h et 20 h et totalement interdit le dimanche	Interdit
	En dehors des dispositifs de gestion volumétrique (zone centrale du département et nappe de Beauce), les irrigants privilégient l'organisation de « tours d'eau » avec les limitations de débits prélevables afin de limiter les débits prélevés instantanément.		
<b>Irrigation</b> – de l'horticulture, – des pépinières en container – des cultures maraîchères – des plantes aromatiques	– Plafonnement à 30m <sup>3</sup> /ha/jour pour l'horticulture – Plafonnement à 70m <sup>3</sup> /ha/jour pour les cultures maraîchères et aromatiques – Goutte à goutte sans restriction	– Plafonnement à 90m <sup>3</sup> /ha/jour pour les pépinières  Goutte à goutte sans restriction	
<b>Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ, et des cultures de gazon</b>	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé	Interdit entre 8 h et 20 h et totalement interdit le dimanche Goutte à goutte autorisé	Interdit sauf goutte à goutte Autorisation délivrée au cas par cas par la DDT pour les professionnels

### 6.3. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>	<i>Situation de crise</i>
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit, sauf pour les greens et départs, dont l'arrosage est interdit entre 8 h et 20 h	Interdit sauf strict nécessaire pour les greens, dont l'arrosage est interdit entre 8 h et 20 h
<b>Industries, commerces et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>	Limitation de la consommation au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci.		
<b>Remplissage des piscines recevant du public</b>	Autorisé	Interdit sauf dérogations individuelles à demander à la DDT Remises à niveau autorisées	

#### 6.4. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>	<i>Situation de crise</i>
<b>Navigation fluviale</b>	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation sur les canaux si nécessaire
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée.	

*Pour la Seine et l'Oise, une copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur.*

#### 6.5. Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Situation d'alerte</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>	<i>Situation de crise</i>
<b>Travaux en rivières</b>	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être déclarés à la police de l'eau	Interdit
<b>Stations d'épuration et collecteurs pluviaux</b>	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
<b>Vidange des piscines recevant du public</b>		Interdit sauf autorisation de l'ARS	Interdit sauf dérogation de l'ARS
<b>Vidange des plans d'eau</b>	Interdit, sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdit
<b>Rejets industriels</b>	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression, au cas par cas.		

Remarque : Dès que le débit d'alerte renforcée de la Seine est atteint à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station d'épuration de Colombes et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station d'épuration d'Achères.

## **Article 7 : Observatoire National des Étiages (ONDE) : remplacement du ROCA**

Le réseau d'Observatoire National Des Étiages (ONDE) remplace le précédent Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA).

Le réseau ONDE, suivi par l'agence française pour la biodiversité (AFB) est déclenché chaque année le 25 mai avec une observation tous les 25 de chaque mois ( $\pm 2$  jours).

Bassin versant	Rivière	Station	Commune	Service fournisseur de données
Vesgre	Opton	Ferme de Vaux	Houdan	AFB
Vaucouleurs	Vaucouleurs	Pont Laurence	Montchauvet	
Vaucouleurs	Flexanville	Cimetière	Flexanville	
Yvette	Yvette	Yvette	Lévis-Saint-Nom	
Rémarde	Ruisseau de la Pierre du Jeu	Le Gasseau	La Celle-les-Bordes	
Rémarde	Rémarde / Perray	Étang communal	Ablis	
Drouette	Drouette	Étang Guillemet	Orcemont	
Mauldre	Lieutel	Amont station d'épuration	Grosrouvre	
Mauldre	Guyon	Pont des Ganches	Saint-Rémy-l'Honoré	
Aubette de Meulon	Montcient	Pont RD913	Sailly	
Orge	Orge	Rue de la Corbeuse	Saint-Martin-de-Bréthencourt	

Si la situation d'alerte est constatée avant le 25 mai, les observations seront réalisées avant la date prévue du déclenchement annuel.

En cas d'observation d'une rupture d'écoulement de la rivière, l'AFB informera immédiatement la DDT et la DRIEE.

## **Article 8 : Mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne**

Pour la Seine et l'Oise :

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, les services départementaux assureront le suivi des mesures conformément à l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie :

- Dès franchissement du seuil **d'alerte** :
  - les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Île-de-France et pour avis à l'unité territoriale de l'ARS concernée,
  - Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable (carte en annexe 2) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au directeur de la DRIEE d'Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.
- Dès franchissement du seuil **d'alerte renforcée**, les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement

les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

- Dès franchissement du seuil de **crise** :
  - les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues à l'article 9. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
  - les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non-conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de l'ARS concernée.

### **Article 9 : Bilan des prélèvements d'eau**

Les collectivités ou les distributeurs d'eau transmettent à la direction départementale des territoires et à l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, pour le 30 janvier de chaque année, une synthèse des prélèvements d'eau de leur(s) unité(s) de production. Ce bilan comportera les informations suivantes :

- les volumes prélevés pour chaque année et pour les 5 années précédentes ;
- la date d'ouverture des interconnexions pour chaque année et pour les 5 années précédentes ;
- les incidences sur la qualité de l'eau ;
- les implications financières entraînées par la mise en œuvre des interconnexions par comparaison avec les 5 années précédentes ;
- les éventuelles difficultés constatées.

Pour ce faire, les collectivités ou les distributeurs devront se baser sur le modèle fourni en annexe 3.

### **Article 10 : Levée des mesures**

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté et déclenchées par arrêtés préfectoraux sont levées progressivement, lorsque le niveau dépasse durablement les seuils concernés, par un arrêté constatant le dépassement durable du ou des seuils.

### **Article 11 : Situation exceptionnelle**

En cas de situation exceptionnelle, le préfet pourra prendre des mesures adaptées à la situation.

### **Article 12 : Dispositions locales plus sévères de restriction des usages de l'eau**

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques.

### **Article 13 : Contrôles et sanctions**

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

### **Article 14 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 15 : Abrogation**

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° SE 2017-000167 du 24 juillet 2017.

### **Article 16 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de l'environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines.

### **Article 17 – Exécution**

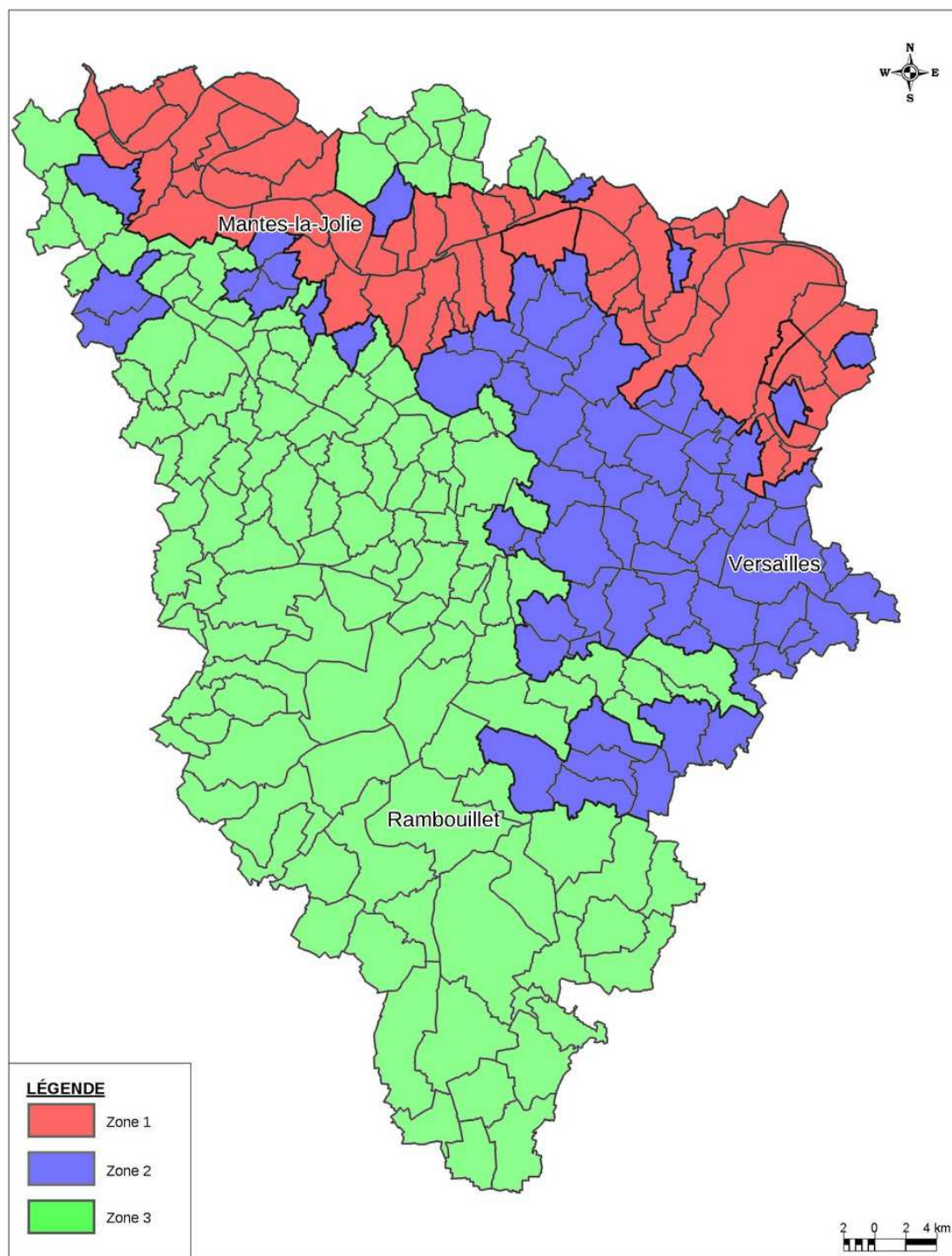
Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'unité territoriale Eau/Axes Paris proche couronne de la DRIEE, le chef du service de l'unité départementale de la DRIEE, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 22 juin 2018

Pour le préfet,  
le directeur départemental des territoires.  
Signé :  
Bruno CINOTTI



# ANNEXE 1 : Zonage relatif à la gestion de la sécheresse dans le département des Yvelines



**LÉGENDE**

- Zone 1 (Red)
- Zone 2 (Blue)
- Zone 3 (Green)



Source des données : DDT78	Réalisation : DDT78/ SE	
	Date : 18/04/2012	Échelle 1: 320 000

## Liste des communes en zone 1

### Zone 1

Achères	Mantes-La-Ville
Andrézy	Maurecourt
Aubergenville	Medan
Bennecourt	Mericourt
Bonnières-Sur-Seine	Mesnil-Le-Roi
Bougival	Meulan
Carrières-Sous-Poissy	Mézières-Sur-Seine
Carrières-Sur-Seine	Mézy-Sur-Seine
Chatou	Moisson
Conflans-Sainte-Honorine	Montesson
Croissy-Sur-Seine	Mousseaux-Sur-Seine
Epone	Mureaux
Falaise	Nézel
Flins-Sur-Seine	Pecq
Follainville-Dennemont	Poissy
Freneuse	Porcheville
Gargenville	Port-Marly
Gommecourt	Port-Villez
Guernes	Rolleboise
Guerville	Rosny-Sur-Seine
Hardricourt	Saint-Germain-En-Laye
Issou	Saint-Martin-La-Garenne
Jeufosse	Sartrouville
Juziers	Triel-Sur-Seine
Limay	Vaux-Sur-Seine
Limetz-Villez	Verneuil-Sur-Seine
Louveciennes	Vernouillet
Maisons-Laffitte	Villennes-Sur-Seine
Mantes-la-Jolie	

## Liste des communes en zone 2

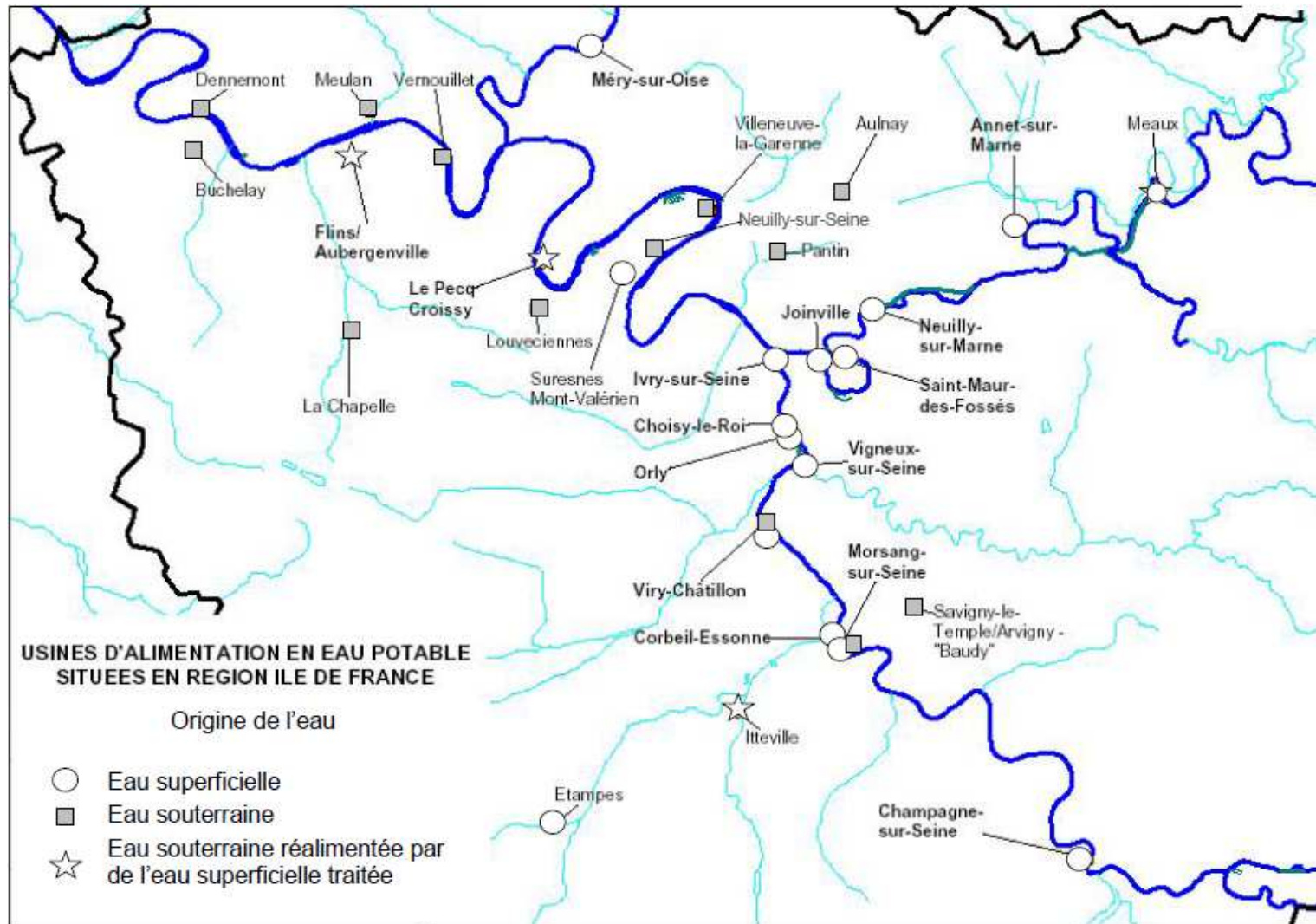
### Zone 2

Aigremont	Guyancourt
Alluets-Le-Roi	Herbeville
Auffargis	Houilles
Aulnay-Sur-Mauldre	Jouy-En-Josas
Bailly	Loges-En-Josas
Bazemont	Magnanville
Boinville-En-Mantois	Mareil-Marly
Bois-D'Arcy	Marly-Le-Roi
Bouafle	Maule
Breuil-Bois-Robert	Maurepas
Breval	Montigny-Le-Bretonneux
Buc	Morainvilliers
Buchelay	Neauphle-Le-Chateau
Celle-Saint-Cloud	Neauphlette
Cernay-La-Ville	Noisy-Le-Roi
Chambourcy	Orgeval
Chanteloup-Les-Vignes	Plaisir
Chapet	Rennemoulin
Chateaufort	Rocquencourt
Chavenay	Saint-Cyr-L'Ecole
Chesnay	Saint-Nom-La-Brétèche
Chevreuse	Saint-Rémy-Les-Chevreuse
Choisel	Senlis
Clayes-Sous-Bois	Soindres
Coignières	Thiverval-Grignon
Crespières	Toussus-Le-Noble
Dampierre-En-Yvelines	Trappes
Davron	Vélizy-Villacoublay
Ecquevilly	Verrière
Elancourt	Versailles
Etang-La-Ville	Vésinet
Evecquemont	Villeneuve-En-Chevrie
Feucherolles	Villepreux
Fontenay-Le-Fleury	Villiers-Saint-Frédéric
Fontenay-Mauvoisin	Viroflay
Fourqueux	Voisins-Le-Bretonneux
Guitrancourt	

### Liste des communes en zone 3

Zone 3		
Ablis	Gambaiseuil	Orsonville
Adainville	Garancières	Orvilliers
Allainville	Gazeran	Osmoy
Andelu	Goupillières	Paray-Douaville
Arnouville-Les-Mantes	Goussonville	Perdreauville
Auffreville-Brasseuil	Grandchamp	Perray-En-Yvelines
Auteuil	Gressey	Poigny-La-Forêt
Autouillet	Grosrouvre	Ponthevrard
Bazainville	Hargeville	Prunay-En-Yvelines
Bazoches-Sur-Guyonne	Hauteville	Prunay-Le-Temple
Behoust	Hermeray	Queue-Les-Yvelines
Beynes	Houdan	Raizeux
Blaru	Jambville	Rambouillet
Boinville-Le-Gaillard	Jouars-Pontchartrain	Richebourg
Boinvilliers	Jouy-Mauvoisin	Rochefort-En-Yvelines
Boissets	Jumeauville	Rosay
Boissière-Ecole (La)	Lainville-En-Vexin	Sailly
Boissy-Mauvoisin	Levis-Saint-Nom	Saint-Arnoult-En-Yvelines
Boissy-Sans-Avoir	Lommoye	Sainte-Mesme
Bonnelles	Longnes	Saint-Forget
Bourdonne	Longvilliers	Saint-Germain-De-La-Grange
Bréviaires	Magny-Les-Hameaux	Saint-Hilarion
Brueil-En-Vexin	Marcq	Saint-Illiers-La-Ville
Bullion	Mareil-Le-Guyon	Saint-Illiers-Le-Bois
Celle-Les-Bordes	Mareil-Sur-Mauldre	Saint-Lambert
Chaufour-Les-Bonnières	Maulette	Saint-Léger-En-Yvelines
Civry-La-Forêt	Ménerville	Saint-Martin-De-Brethencourt
Clairefontaine-En-Yvelines	Méré	Saint-Martin-Des-Champs
Condé-Sur-Vesgre	Mesnil-Saint-Denis	Saint-Rémy-L'Honoré
Courgent	Mesnuls	Saulx-Marchais
Cravent	Millemont	Septeuil
Dammartin-En-Serve	Milon-La-Chapelle	Sonchamp
Dannemarie	Mittainville	Tacoignières
Drocourt	Mondreville	Tartre-Gaudran
Emance	Montainville	Tertre-Saint-Denis
Essarts-Le-Roi	Montalet-Le-Bois	Tessancourt-Sur-Aubette
Favrieux	Montchauvet	Thoiry
Flacourt	Montfort-L'Amaury	Tilly
Flexanville	Mulcent	Tremblay-Sur-Mauldre
Flins-Neuve-Eglise	Neauphle-Le-Vieux	Vert
Fontenay-Saint-Pere	Oinville-Sur-Montcient	Vicq
Gaillon-Sur-Montcient	Orcemont	Vieille-Eglise-En-Yvelines
Galluis	Orgerus	Villette
Gambais	Orphin	Villiers-Le-Mahieu

## ANNEXE 2 Carte des prises d'eau potable



SNS PARIS/OPE Bougival

Origine des Usine SIGERIF

Edition du 21/01/2002

**ANNEXE 3**  
**Tableaux destinés aux collectivités et distributeurs d'eau potable**

**Tableau n°1 : volume prélevé**

Identification de l'ouvrage	Ressource*	Commune	Zone **	Volume prélevé				
				2018	2017	2016	2015	2014

\* Renseigner, pour chaque ouvrage, le nom et la nature de la ressource prélevée (ex : nappe de la craie, ...).

\*\* Appartenance à la zone 1,2 ou 3 délimitées dans l'arrêté cadre départemental.

**Tableau n°2 : recours à l'interconnexion rendus nécessaires par le franchissement du seuil d'alerte renforcée**

Ressource*	Recours à l'interconnexion : oui/non si oui : date d'ouverture					Incidence sur la qualité de l'eau	Remarques diverses	Incidences financières éventuelles
	2018	2017	2016	2015	2014			



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Ordre du jour n° 2018173-0017**

**signé par  
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 22 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines  
DiCAT**

**CDAC – Ordre du jour de la séance du 04 juillet 2018**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial (DICAT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE  
DES YVELINES

**ORDRE DU JOUR**

du Mercredi 04 juillet 2018 à 10 H 00

Salle Palewski

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface demandée	Examen à partir de :
143	Pôle commercial régional Grand Plaisir  (Open Sky) Avenue de St- Germain  à Plaisir	Société CARLIN représentée par Mall & Market  Création d'un établissement de spectacles cinématographiques à l'enseigne « UGC Ciné Cité » de 9 salles et d'une capacité de 1280 places sur la commune de Plaisir		10 H 00

Versailles, le

**22 JUIN 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégué,  
Le Secrétaire Général

*Julien CHARLES*  
Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.pref.gouv.fr](http://www.yvelines.pref.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2018172-0004**

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général**

**Le 21 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines**

**DRCL**

**Arrêté portant règlement du budget primitif 2018 de la commune de Mareil Marly**



## **Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

### **Arrêté portant règlement du budget primitif 2018 de la commune de Mareil-Marly**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n°82,213 du 2 mars 1982 modifiée ;

**Vu** le Code des juridictions financières ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-2 ;

**Considérant** l'absence d'adoption du budget primitif 2018 de la commune de Mareil-Marly dans les délais prévus par la loi ;

**Vu** la lettre préfectorale en date 9 mai 2018 de saisine de la Chambre régionale des Comptes d'Ile-de-France du budget primitif 2018 de la commune de Mareil-Marly, sur le fondement de l'article L.1612-2 du CGCT ;

**Vu** l'avis n°G/234/18-0284 B émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par la Chambre régionale des Comptes d'Ile-de-France proposant les modalités de règlement du budget primitif 2018 de la commune de Mareil-Marly;

#### **I – SUR LA SAISINE AU TITRE DU BUDGET PRIMITIF 2018**

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.1612-2 du CGCT « lorsque le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes, qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget.

La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. » ;

**Considérant** que le projet de budget primitif 2018 présenté les 9 et 17 avril 2018 a fait l'objet d'un rejet de l'assemblée délibérante ;

## **II – SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE DE MAREIL-MARLY**

**Considérant** qu'il revient à l'assemblée délibérante d'opérer les choix budgétaires de la collectivité et que, dès lors, le règlement d'un budget non voté a pour objet de doter ladite collectivité des crédits nécessaires à la conduite des affaires locales, afin notamment d'assurer la continuité des services publics ;

**Considérant** qu'en application de ce principe, il convient d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses qui, soit présentent un caractère obligatoire, soit sont déjà engagées, soit revêtent un caractère d'urgence, au regard de la sécurité, de la salubrité et de la continuité du service public, et de proposer l'inscription des recettes permettant de financer ces dépenses ;

**Considérant** que le budget de la commune de Mareil-Marly est voté par chapitre ; que les dépenses et les recettes envisagées par la chambre sont proposées au niveau des chapitres, tels que définis par l'article D.2311-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'en tout état de cause, dès lors qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal de la commune de Mareil-Marly pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; que, par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L.2312-2 du CGCT ;

### **A) – SUR LA DETERMINATION DES RESULTATS**

**Considérant** que, dans ses séances du 9 et du 17 avril 2018, le conseil municipal a notamment adopté les comptes administratif et de gestion 2017 du budget principal, ainsi que l'affectation des résultats, les taux d'imposition 2018 et la participation aux charges intercommunales 2018 ;

**Considérant** que l'exécution du budget principal 2017 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 999 456,44 € et un excédent d'investissement de 1 119 041,01 €, que ces résultats sont conformes au compte de gestion du comptable public et qu'il y a lieu de les reprendre au budget primitif 2018 ;

**Considérant** que le conseil municipal a décidé d'affecter le résultat de la section de fonctionnement à raison de 199 456,44 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » et de 800 000 € au chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté » ;

**Considérant** qu'après examen des pièces justificatives, les restes à réaliser en section d'investissement s'élèvent à 1 629 688,89 € en dépenses et 613 152,30 € en recettes, et que l'excédent d'investissement, après financement des restes à réaliser, est ainsi arrêté à 102 504,42 € ;

## **B) – SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

*En dépenses :*

**Considérant**, qu'après examen détaillé des dépenses prévisibles, il convient d'inscrire en dépenses de fonctionnement les montants suivants :

- 1 121 199 € au chapitre 011 « charges à caractère général »,
- 1 175 000 € au chapitre 012 « charges de personnel »,
- 20 564,79 € au chapitre 66 « charges financières »,
- 375 € au chapitre 67 « charges exceptionnelles ».

**Considérant** que la participation de la commune au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), d'après la répartition du prélèvement présentée le 23 mai 2018 par la communauté d'agglomération Saint Germain-Boucles de Seine, s'élève à 104 026 € au lieu de 109 318 € figurant au projet de budget primitif et, qu'en conséquence, le chapitre 014 doit être arrêté à 591 663,45 € ;

**Considérant** qu'au vu de la délibération du conseil municipal du 17 avril 2018, le montant total des participations de la commune aux charges intercommunales s'élève à 23 221,66 € et que le montant à inscrire au chapitre 65 doit être fixé à 380 285,14 € ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu d'inscrire 20 452,19 € de dépenses imprévues, les dépenses inscrites en 2016 et 2017 à ce chapitre n'ayant fait l'objet d'aucun mandatement ;

**Considérant** qu'il convient par ailleurs d'inscrire une somme de 784 141,85 € au titre du virement à la section d'investissement ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le montant total des dépenses de fonctionnement peut être arrêté à 4 396 352,10 € ;

*En recettes :*

**Considérant** que sur la base des produits constatés en 2017, du montant prévisionnel des produits fiscaux établi à partir des bases revalorisées et des taux d'imposition votés par la commune le 17 avril 2018 et du projet de budget préparé par Madame la maire, les recettes de fonctionnement peuvent être évaluées comme suit :

- 13 300 € au chapitre 013 « atténuations de charges »,
- 327 538,30 € au chapitre 70 « produits des services et des domaines »
- 2 870 857 € au chapitre 73 « impôts et taxes »,
- 21 190 € au chapitre 75 « autres produits de gestion courante »,
- 1 613 € au chapitre 77 « produits exceptionnels »
- 7 957,80 € au chapitre 042 « opération d'ordre - transfert entre sections ».

**Considérant** par ailleurs que la somme de 376 548 € inscrite au chapitre 74 « dotations et participations » doit être portée à 353 896 € au vu des données actualisées de la direction générale des collectivités locales ;

**Considérant** qu'en application de la délibération du conseil municipal portant affectation du résultat, il convient d'inscrire en recettes de fonctionnement, au chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté » la somme précitée de 800 000 € ;

**Considérant** dès lors que le montant total des recettes de fonctionnement peut ainsi être arrêté à 4 396 352,10 € ;

### **C)– SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

*En dépenses :*

**Considérant** qu'après examen des dépenses prévisibles, il convient d'inscrire en dépenses d'investissement les montants suivants :

- 59 580 € au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » ;
- 70 000 € au chapitre 204 « subventions d'équipements versées » ;
- 20 910,40 € au chapitre 45.1 « opérations pour compte de tiers » ;
- 135 080 € au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » ;
- 7 957,80 € au chapitre 040 « opérations d'ordre - transfert entre sections » ;
- 191 249,62 € au chapitre 040 « opérations patrimoniales ».

**Considérant** que les crédits à inscrire au chapitre 21 « immobilisations corporelles », afin de terminer les opérations déjà engagées en 2017 ou ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, s'élèvent à 1 410 839,28 € ;

**Considérant** qu'il convient également d'inscrire au chapitre 23 « immobilisations en cours » un montant de 250 000 € correspondant aux crédits de paiement des deux autorisations de programme votées par le conseil municipal le 17 avril 2018, au titre de la restauration de l'église et de l'aménagement paysager de la rue des Violettes ;

**Considérant** a contrario que l'inscription au budget préparé par Madame la maire d'un montant de 2 080 000 € au titre de l'opération du Prieuré, consécutive à la décision du 21 février 2018 de préempter ce bien, n'a pas fait l'objet d'une autorisation de programme du conseil municipal ; que cette opération ne présente par ailleurs ni un caractère obligatoire, ni un caractère d'urgence, et qu'il n'y a donc pas lieu d'inscrire les crédits destinés à financer cette opération ;

**Considérant** d'autre part qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire 40 000 € en dépenses imprévues, les dépenses inscrites en 2016 et 2017 sur ce chapitre n'ayant fait l'objet d'aucun mandatement ;

**Considérant** enfin qu'il convient de reprendre le montant précité de 1 629 688,89 € au titre des dépenses restant à réaliser ;

**Considérant** que le montant total des dépenses d'investissement peut dès lors être arrêté à 3 775 305,99 € ;

*En recettes :*

**Considérant** qu'au chapitre 13 « subventions d'investissement », il y a lieu, au vu des justificatifs produits, d'inscrire la somme de 248 373,35 € ;

**Considérant** que le montant à inscrire au chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves » s'élève à 380 000 € et que, comme évoqué précédemment, 199 456,44 € ont été affectés au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » ;

**Considérant** également qu'il y a lieu de reprendre la recette de 20 910,40 € au compte 458202 au titre d'une opération pour compte de tiers et d'inscrire les sommes de 323 122,87 € au chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » et 191 249,62 € au chapitre 041 « opérations patrimoniales » ;

**Considérant**, d'autre part, qu'au vu des propositions de dépenses, l'inscription au chapitre 16 d'une recette d'emprunt de 2 000 000 €, afin d'assurer le financement de l'opération du Prieuré, n'a plus d'objet et qu'il convient donc de ne pas la retenir ;

**Considérant** par ailleurs le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement s'élevant à 784 141,85 €, cette somme doit être inscrite au chapitre 021 ;

**Considérant** enfin qu'il convient de reprendre le montant de 613 152,30 € au titre des recettes restant à réaliser ;

**Considérant**, dès lors, que le montant total des recettes d'investissement peut ainsi être fixé à 3 879 447,84 € ;

#### **D) – SUR L'EQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF**

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que la section de fonctionnement se trouve en équilibre à hauteur de 4 396 352,10 € ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que la section d'investissement présente des montants respectifs de 3 775 305,99 € et de 3 879 447,84 € en dépenses et en recettes ;

**Considérant**, à cet égard, que l'article L.1612-7 du code général des collectivités territoriales dispose que « (...) n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont (...) la section d'investissement comporte un excédent notamment après l'inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées ;

**Considérant**, enfin, que le montant des ressources propres de la section d'investissement comprenant les dotations et fonds propres pour 315 165,07 € et le virement de la section de fonctionnement pour 784 141,85 € sont suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité en capital d'un montant de 135 080 € ;

**Considérant** qu'ainsi, le budget principal de la commune de Mareil-Marly est en équilibre réel au sens de l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°INTA 1804774 D du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2018113-021 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget primitif 2018 de la commune de Mareil-Marly est réglé et rendu exécutoire conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la maire de Mareil-Marly, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 12 1 JUIN 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES



Annexe de l'arrêté portant règlement du budget primitif 2018 de la commune de Mareil-Marly

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	
011	Charges à caractère général	1 121 199,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 175 000,00
014	Atténuation de produits	591 663,45
65	Autres charges de gestion courante	380 285,14
66	Charges financières	20 564,79
67	Charges exceptionnelles	375,00
022	Dépenses imprévues	
<i>Sous-total</i>		<b>3 289 087,38</b>
023	Virement à la section d'investissement	784 141,85
042	Opération d'ordre entre section	323 122,87
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	
D002	Résultat reporté ou anticipé	
	<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 396 352,10</b>

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	327 538,30
73	Impôts et taxes	2 870 857,00
74	Dotations et participations	353 896,00
75	Autres produits de gestion courantes	21 190,00
013	Atténuation de charges	13 300,00
77	Produits exceptionnels	1 613,00
<i>Sous-total</i>		<b>3 588 394,30</b>
042	Opération d'ordre entre section	7 957,80
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	
R002	Résultat reporté ou anticipé	800 000,00
	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 396 352,10</b>

### SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	
20	Immobilisations incorporelles	59 580,00
204	Subventions d'équipement versées	70 000,00
21	Immobilisations corporelles	1 410 839,28
23	Immobilisations en cours	250 000,00
	opérations d'équipement	
	<i>Sous-total dépenses d'équipement</i>	<i>1 790 419,28</i>
16	Remboursement d'emprunts	135 080,00
020	Dépenses imprévues	
	<i>Sous-total dépenses financières</i>	<i>135 080,00</i>
45...1	Total des opérations pour compte de tiers	20 910,40
40	Opération d'ordre entre section	7 957,80
041	Opérations patrimoniales	191 249,62
	Restes à Réaliser	1 629 688,89
D001	Solde d'exécution négatif ou anticipé	
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>3 775 305,99</b>

	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	248 373,35
16	Emprunts et dettes assimilées	
	<i>Sous-total recettes d'équipement</i>	<i>248 373,35</i>
10	Dotations, fonds divers, réserves (sauf 204)	380 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	199 456,44
	<i>Sous-total recettes financières</i>	<i>579 456,44</i>
45...2	Total des opérations pour compte de tiers	20 910,40
021	Virement de la section de fonctionnement	784 141,85
040	Opération d'ordre entre sections	323 122,87
041	Opérations patrimoniales	191 249,62
	Restes à Réaliser	613 152,30
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	1 119 041,01
	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>3 879 447,84</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté portant règlement du budget primitif 2018 de la commune de Mareil-Marly